

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n°2022-608 du 01 juillet 2022 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du Département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 15 juillet 2022, par laquelle M. Léo RENOU représentant l'entreprise SARL ARBOLEO sollicite une restriction de circulation pour réaliser des travaux d'élagage et d'abattage ;
- CONSIDERANT que sur la R.D.32 des restrictions de circulation doivent être mises en place pendant la durée de ces travaux, sur la commune de SOLIGNAC, hors agglomération.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par feux de trafic ou par piquet K10 ;

le 20 août 2022 sur la route départementale n° 32 entre les P.R. 12+800 et 12+850 sur le territoire de la commune de SOLIGNAC, hors agglomération.

**Article 2 :**

La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 100m.

**Article 3 :**

La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> sera mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise SARL ARBOLEO, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) et aux schémas annexés n° CF 23 et 24 (chantier fixe - alternat par piquets K10 et signaux tricolores).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré devra être de classe 2.

**Article 4 :**

- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- M. le Directeur de la Maison du Département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique Limoges-Catroux,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du Service Transports - Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. Le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Maire de la commune de SOLIGNAC,
- Entreprise SARL ARBOLEO - M. Léo RENOU - 1, chemin de Pazat - 87110 Le Vigen  
☎ : 06.47.98.85.51 - mail : [arboleo87@gmail.com](mailto:arboleo87@gmail.com)

A Limoges, le      - 3 AOUT 2022

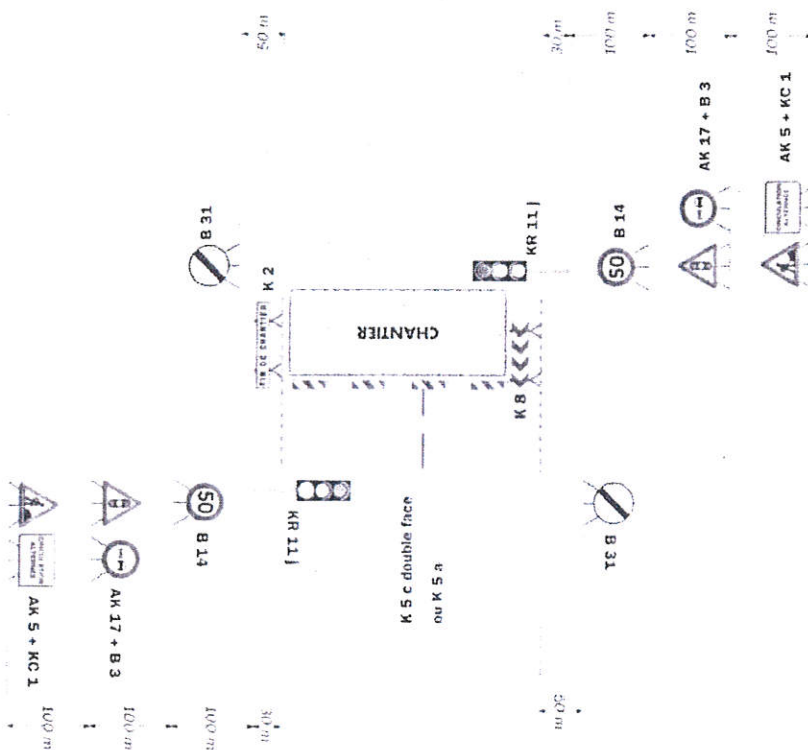
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la MDD de Nantiat.

  
OLIVIER MERY  
P. O. David HALARY

# Annexes : SCHEMAS DE SIGNALISATION et DEVIATION

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

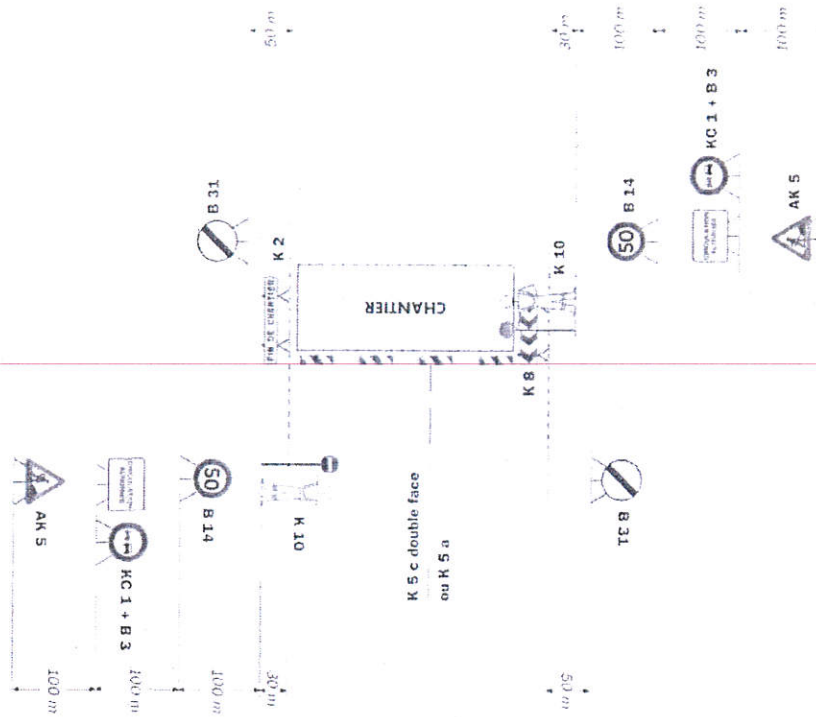


**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité recroisée.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.